**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.194 du 18 novembre 2014

A. 209.215/VIII-8664

En cause : **LUIDINANT** Dimitri,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe DE STRYCKER, avocat,
chemin du Vivier Roland 75
7050 Jurbise,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 19 juin 2013 par Dimitri LUIDINANT tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'acte lui notifié par courrier daté du 10 juin 2013 (et reçu le 12 juin 2013) et intitulé «arrêté ministériel du 10 juin 2013 infligeant la peine disciplinaire de régression barémique - échelle de traitement 20AP»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 224.033 du 24 juin 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Philippe DE STRYCKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre BOURGEOIS, loco M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.033 du 24 juin 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe du délai raisonnable; qu'il fait valoir qu'en l'espèce, les derniers faits qui lui sont reprochés remontent au 1^er^ décembre 2003 et que ces faits sont à tout le moins connus depuis le mois de novembre 2006, date de son audition, de son inculpation et de sa privation de liberté, mais aussi de l'audition de divers membres de la direction de la prison de Mons; qu'il rappelle qu'il a été privé de liberté du 28 novembre 2006 au 12 janvier 2007, qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans tout établissement pénitentiaire dès cette dernière date, qu'il a, par un arrêté ministériel du 20 mars 2007, été suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service à dater du 12 mars 2007 et que, le même jour, une proposition a été faite afin de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et à réduire son traitement de 20 %; qu'il soutient que le délai mis par la juridiction pénale pour statuer sur le dossier a impliqué un allongement déraisonnable du délai mis pour qu'une décision disciplinaire puisse être prise et rappelle que devant le Tribunal correctionnel de Mons, le ministère

public avait requis une simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable et que le jugement a relevé tantôt l'écoulement du temps depuis les faits, tantôt leur ancienneté; qu'il estime que le délai raisonnable ayant été dépassé dans le cadre de la procédure pénale, le Conseil d'État devrait prendre note de ce constat, comme il a déjà eu l'occasion de le faire dans un arrêt n° 170.887 du 7 mai 2007; qu'il soutient, par ailleurs, que le délai qui s'est écoulé depuis la communication du jugement du Tribunal de première instance de Mons du 19 janvier 2012 par le parquet du Procureur du Roi de Mons à la ministre de la Justice, le 7 mars 2012, jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, le 10 juin 2013, est également déraisonnable; qu'il relève, en particulier, que cette décision a été prise près de huit mois après l'avis de la chambre de recours du 18 octobre 2012, de sorte qu'il est manifeste que le dossier n'a pas été traité avec l'urgence requise et que les autorités ont manqué de diligence; qu'il conclut que plus de dix ans se sont écoulés entre le 1er décembre 2003, date des derniers faits reprochés, et l'acte attaqué du 10 juin 2013 et qu'un délai de plus de quinze mois s'est encore écoulé entre la communication par le Procureur du Roi de Mons du jugement du 19 janvier 2012 et la décision du 10 juin 2013, sans qu'aucun retard ne puisse lui être imputé, qu'il a reconnu les faits et qu'aucune enquête complémentaire n'a dû être menée;

Considérant que la partie adverse répond que le délai écoulé entre la date à laquelle les faits se sont produits (soit, à suivre le requérant, le 1er décembre 2003) et le 7 mars 2012 (soit la date à laquelle le jugement, une fois coulé en force de chose jugée, a été notifié à la partie adverse) ne peut pas justifier l'annulation de l'acte attaqué, puisque, pour les agents de l'État, l'action pénale est suspensive, de plein droit, de la procédure et du prononcé disciplinaire, comme cela ressort de l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'elle fait valoir que ce n'est donc qu'à compter du moment où elle a pris connaissance du jugement du Tribunal correctionnel de Mons, le 9 mars 2012, qu'il faut apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure; qu'elle relève, à cet égard, que, tenant compte des différents délais d'ordre institués par l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, l'autorité administrative dispose d'un délai d'environ douze mois pour statuer définitivement sur la procédure disciplinaire et qu'en l'espèce, les différentes étapes de la procédure disciplinaire et du recours introduit par le requérant auprès de la chambre de recours se sont chronologiquement succédées sur environ quinze mois; qu'elle estime que ce délai n'est pas manifestement déraisonnable, tenant compte de la nature et des effets de la sanction exclusivement pécuniaire; qu'elle fait valoir que la procédure disciplinaire a été intentée moins de trois semaines après la prise de connaissance du jugement, ce qui n'a rien de manifestement déraisonnable ou d'exagéré, le moyen n'étant d'ailleurs pas pris de la violation de l'article 81, § 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; qu'elle souligne que le délai de trois semaines écoulé entre la première convocation,

le 26 mars 2012, et l'audition, qui s'est déroulée le 20 avril 2012, est légitime et ordinaire, tenant compte de son obligation de garantir les droits de la défense du requérant et de la demande de report formulée par son conseil; qu'elle soutient aussi que le délai de quatorze jours écoulé entre l'audition du 20 avril 2012 (au cours de laquelle le requérant a déposé un mémoire) et l'établissement de la proposition provisoire et sa notification, le 2 mai 2012, n'est pas sérieusement critiquable; qu'elle affirme également que le délai d'un mois qui s'est écoulé entre la notification de la proposition provisoire de sanction et la saisine du comité de direction n'est pas déraisonnable, sauf à imaginer qu'il fallait traiter la procédure du requérant toutes affaires cessantes, ce qui n'est pas le cas; qu'elle considère également que le délai écoulé entre son audition, les 28 juin et 31 juillet 2012, date à laquelle le comité de direction a émis sa proposition définitive de peine disciplinaire, n'a rien de déraisonnable; que, quant au délai qui s'est écoulé entre la proposition définitive du comité de direction et l'avis rendu par la chambre de recours le 18 octobre 2012, sachant que son recours date du 10 août 2012, elle estime qu'il doit être tenu compte des vacances d'été, durant lesquelles l'activité administrative est nécessairement ralentie à raison de l'indisponibilité de nombreux membres du personnel, qu'un parallèle peut être opéré avec l'article 50 du Code judiciaire, en vertu duquel les délais de recours qui prennent cours et expirent pendant les vacances judiciaires sont prorogés jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire suivante et que le délai écoulé entre la rentrée administrative et le 18 octobre 2012, soit un délai de six semaines, n'a rien de déraisonnable, sachant qu'un délai doit être accordé au requérant pour utilement préparer sa défense; qu'elle relève de surcroît qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour l'appréciation du délai raisonnable, de la durée de la procédure subséquente à la saisine de la chambre de recours puisque cette procédure s'analyse également comme un recours préalable obligatoire à la saisine du Conseil d'État; qu'elle conclut que la durée globale de la procédure (quinze mois), même si certains délais peuvent apparaître exagérés, reste raisonnable, tenant compte de la gravité relative de la sanction prononcée, qui n'a d'effet matériel que sur le seul traitement du requérant, alors que la proposition provisoire initiale portait sur une démission d'office; qu'elle n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la durée de la procédure pénale dès lors que celle-ci suspendait d'office la procédure disciplinaire, en vertu de l'article 81, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; que c'est donc à partir du moment où la partie adverse a reçu communication du jugement du tribunal correctionnel, le 7 mars 2012, qu'il faut apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure;

Considérant que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie dans chaque cas, et aux divers stades de

la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent et de celui de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de sanction disciplinaire de la régression barémique doit être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente; qu'en l'espèce, la durée totale de la procédure disciplinaire est d'environ quinze mois; que la procédure a connu plusieurs ralentissements qui ne trouvent pas de justification concrète; qu'ainsi, la proposition provisoire du chef d'établissement a été notifiée au président du comité de direction le 2 mai 2012, mais ce n'est que le 7 juin 2012 que le requérant a été convoqué pour être entendu le 26 juin 2012, alors que, selon l'article 79, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, le comité de direction convoque l'agent dans un délai de cinq jours à compter de sa saisine; que, de plus, le "délai de deux mois au plus tard prenant cours le jour de [sa] saisine", accordé au comité de direction par l'article 79, § 3, alinéa 1er, du même arrêté royal, pour formuler la proposition définitive, n'est pas non plus respecté; qu'en l'espèce, le requérant a introduit son recours devant la chambre de recours départementale le 10 août 2012, que celle-ci a donné son avis le 18 octobre 2012, lequel a été communiqué, à l'attention de la ministre de la Justice, via le président du comité de direction le 23 avril 2013, l'arrêté attaqué ayant finalement été adopté par le président du comité de direction le 10 juin 2013; que la partie adverse ne donne aucune justification quant au délai qui sépare l'introduction du recours adressé à la chambre de recours (10 août 2012) et la communication de l'avis émis le 18 octobre 2012 par la chambre de recours à l'attention de la ministre via le président du comité de direction (le 23 avril 2013); que la thèse de la partie adverse selon laquelle la durée de la procédure devant la chambre de recours ne devrait pas être prise en considération pour apprécier le caractère raisonnable du délai de la procédure disciplinaire ne peut être suivie; qu'en effet, le comité de direction émet seulement une proposition de peine et le recours devant la chambre de recours aboutit à un avis; qu'aucune décision ne peut intervenir avant le stade final de la procédure en sorte que le délai de traitement de l'affaire devant la chambre de recours doit être pris en compte dans l'appréciation du délai raisonnable; que la procédure devant la chambre de recours fait bien partie intégrante de la procédure disciplinaire; que les éventuelles difficultés dans le fonctionnement de la chambre de recours relèvent de la responsabilité de la partie adverse elle-même à qui il appartient d'organiser ses services en sorte que les dossiers puissent être traités dans un délai raisonnable; que la circonstance que la chambre de recours dispose d'une indépendance fonctionnelle ne permet pas de faire abstraction de la durée de la procédure devant cette instance pour l'appréciation du délai raisonnable; que la fixation du statut disciplinaire relève de la compétence de la partie adverse qui ne peut, dès lors, se retrancher derrière les éventuelles carences constatées dans le fonctionnement de la chambre de recours

qu'elle a elle-même instituée; qu'au vu de ces retards non justifiés, le moyen pris du dépassement du délai raisonnable est fondé,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulé l'arrêté du 10 juin 2013 par lequel le président du comité de direction du SPF Justice inflige à Dimitri LUIDINANT la peine disciplinaire de la régression barémique.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

| | |
|---|---|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, |
| Luc CAMBIER, | conseiller d'État, |
| Béatrice DRAPIER, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.